Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 007-200072015-20250204-CC_2025_003-DE

CONVENTION D'UTILISTION DU GYMNASE RIVES DE FAYA ENTRE ANNONAY RHONE AGGLO ET LA COMMUNE D'ANNONAY

ENTRE

La Communauté d'agglomération ANNONAY RHONE AGGLO, représentée par Monsieur Antoine MARTINEZ, Vice-président dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délégation donnée par arrêté n° AP-2022-51 du 05 janvier 2023, ci-après dénommée « l'agglomération »,

d'une part,

ET

La Commune d'ANNONAY représentée par Jeremy FRAYSSE, Adjoint au Maire, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délégation donnée par arrêté n°AM-2022-1228 du 09 janvier 2023, ci-après dénommée « la commune »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Annonay Rhône Agglo entend mettre à la disposition de la commune d'Annonay ses équipements sportifs selon les conditions et modalités ci-après définies.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par l'agglomération et au profit de la commune, du gymnase Rives de Faya.

Il est précisé que la commune souhaite réserver des créneaux à l'agglomération pour le compte des associations de son territoire. Cette aide en nature apportée par la commune à ses associations est valorisée par les conventions d'objectifs correspondantes.

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter de la date de sa signature. Elle sera renouvelable par tacite reconduction deux fois un an maximum, soit une durée totale de 3 années.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 007-200072015-20250204-CC_2025_003-DE

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le jour et les horaires de mise à disposition sont définis selon le planning ci-dessous :

Lundi	12h00 - 13h30	17h30 - 23h00
Mardi	12h00 - 13h30	17h30 - 23h00
Mercredi		12h00 - 23h00
Jeudi	12h00 - 13h30	17h30 - 23h00
Vendredi	12h00 - 13h30	17h30 - 23h00
Samedi	08h00 - 12h00	12h00 - 23h00
Dimanche	08h00 - 12h00	12h00 - 23h00
Vacances scolaires (tous les jours)	08h00 - 12h00	12h00 - 23h00

La mise à disposition est consentie à la commune pour un montant annuel forfaitaire de 9.800 € (neuf mille huit cents euros).

ARTICLE 4 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La commune déclare avoir pris connaissance et accepté les termes du règlement intérieur de l'équipement, qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNES

5.1 Conditions générales

La commune s'interdit toute modification des lieux mis à sa disposition. Elle est tenue de restituer les lieux en bon état de propreté et de rangement après chaque utilisation. Elle devra veiller à maîtriser les fluides (éclairage, chauffage, eau). A défaut, la redevance annuelle pourra faire l'objet chaque année d'une révision à la hausse

La commune s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile dans les domaines énoncés dans le règlement intérieur.

5.2 Conditions spécifiques

L'agglomération se réserve le droit à tout moment d'utiliser pour son propre compte ses équipements, sous réserve d'information préalable à la commune.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée par l'un des représentants de l'autorité territoriale, par lettre recommandée et sans préavis :

- pour cas de force majeure ou pour des motifs tenant au bon fonctionnement du service public,
- si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes à leur destination et aux obligations contractées par les parties.

Envoyé en préfecture le 04/02/2025
Reçu en préfecture le 04/02/2025
Publié le
ID : 007-200072015-20250204-CC_2025_003-DE

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis notifié au moins trois mois avant la fin de chaque période par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX – MEDIATION – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties privilégieront la médiation. Le médiateur sera nommé conjointement, et d'un commun accord, par les deux parties. En cas d'échec de la médiation, seul le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON, sera compétent pour connaître du litige.

A Davézieux le

Pour Annonay Rhône Agglo,
Le Vice-président en charge
de la Culture et des
Equipements sportifs
Antoine MARTINEZ

Pour la Commune d'Annonay,
L'Adjoint en charge de la Politique
sportive et de l'Education
par le sport,
Jeremy FRAYSSE